

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES TEMPS ORAGEUX

5 PLACE ANDRE BRU
81300 Graulhet

Références : -

Code AIOT : 0100297739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement LES TEMPS ORAGEUX implanté EN TAUROU 81390 Briatexte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TEMPS ORAGEUX
- EN TAUROU 81390 Briatexte
- Code AIOT : 0100297739
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pension canine accueillant uniquement des chiens de race malinoise pendant les deux mois d'été

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 08/12/2006	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
31	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Sans objet
10	Installations techniques Gaz-chauffage-fioul	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
11	Vannes de barrage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
13	Stockage des	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits dangereux	article 4.10	
14	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Sans objet
15	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Sans objet
16	Aménagement des locaux-Imperméabilité -Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
17	Aménagement des locaux-Imperméabilité -Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
18	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
19	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Sans objet
20	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
21	Déversement dans le réseau public d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
22	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2	Sans objet
23	Traitement des effluents sur un autre site	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Sans objet
24	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Sans objet
25	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Sans objet
26	Distance des épandages vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.2	Sans objet
27	Distances et conditions d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.3	Sans objet
28	Registre	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'épandage	article 5.8.1	
29	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2	Sans objet
30	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Sans objet
32	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	Sans objet
33	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Sans objet
34	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet
35	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Activité temporaire de pension canine exercée sur un terrain agricole dépourvu de toute construction en dur. L'inspection a permis de sensibiliser l'exploitant au risque incendie et à la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Présence sur le site de 18 chiens de plus de 4 mois et de 3 chiots nés le 25 mai 2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déclarer son activité sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
--

Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : 1. Absence de dossier de déclaration, 2. Absence de plans tenus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'établir un plan de son exploitation et de communiquer ces documents à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations

liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.
En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats :
Respect des distances d'implantation par rapport aux tiers
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats :
1. Implantation des boxes sur terrain herbeux, plat et ensoleillé au sein d'une zone agricole, 2. selon les déclarations de l'exploitant, activité de pension uniquement l'été pendant 2 mois, en juillet et août et absence d'activité sur le terrain le reste de l'année, 3. parcs d'ébat en bon état sans stagnation des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats :
Terrain situé en bord de voie communale et accessible aux véhicules incendie par un grand portail

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Absence de desserte électrique sur ce terrain nu et sans construction
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Absence de produits dangereux sur le terrain
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement

nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

1. Présence de niches en matériaux durs résistants aux chocs, certaines difficiles à désinfecter car en matériau bois,
2. Absence de construction, seulement des boxes, non désinfectés,
3. litière bien entretenue avec ramassage des déjections solides chaque jour,
4. Absence de plan de nettoyage et désinfection dû à l'activité saisonnière pendant les 2 mois d'été,
5. Absence de nuisibles, la race malinoise gérant les indésirables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations

électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

1. Absence de desserte en électricité du terrain, d'où
2. Vérification périodique sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations techniques Gaz-chauffage-fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Constats :

1. Absence d'installations techniques gaz ou fioul, d'où
2. Vérification des installations techniques sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vannes de barrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Constats :

1. Absence de desserte électrique du terrain d'où,
2. vannes de barrage sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200

mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à

combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des

dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

1. Présence d'un téléphone portable pour appeler les secours en cas de besoin,
2. Absence d'extincteur,
3. Absence de plan des locaux facilitant l'intervention des secours (SDIS localisé à 5 km du terrain) mais absence de construction en dur sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'équiper en extincteur et de fournir le justificatif à l'inspection des installations classées (photos et facture)

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
--

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : 1. Absence de produits dangereux sur le terrain, 2. L'exploitant indique désinfecter le véhicule lors de chaque prestation de service de transport d'animal errant avec un produit stocké à son domicile et non sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : 1. Absence de desserte en eau du terrain, d'où 2. Dispositif de disconnexion sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du Débit.
Constats : 1. Absence de réseau d'eau, d'où 2. Rejet des eaux résiduaires sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : 1. Absence de bâtiments d'élevage, 2. Absence d'écoulement des effluents vers des ouvrages de stockage, d'où 3. Etanchéité sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : 1. Absence de bâtiments d'élevage d'où, 2. Prescription sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : 1. Absence de bâtiments sur le terrain, d'où 2. Absence d'aires bétonnées et ouvrages de stockage sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel

ou un réseau particulier.
Constats : 1. Absence de bâtiments donc de toitures et de gouttières, d'où 2. Absence de mélange effluents / eaux pluviales (activité de 2 mois l'été seulement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : 1. Absence d'ouvrages de stockage des effluents, 2. Absence de fosse de stockage des effluents, 3. Ramassage des déjections chaque jour avec stockage en sac poubelle avant apport en déchetterie de Graulhet chaque semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déversement dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée :

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Constats : Absence de déversement des effluents dans le réseau public faute de réseau public
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de système d'assainissement due à l'activité saisonnière 2 mois de l'année
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Traitement des effluents sur un autre site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Apport hebdomadaire en déchetterie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Sans objet car absence de fosse sur le terrain
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Absence de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, sont fixées à 100 mètres. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les 24 heures.

Constats : 1. Absence d'épandage sur terres agricoles, d'où 2. respect des distances sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Distances et conditions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit : - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les cultures maraîchères ; - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
Constats : sans objet faute d'épandage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation : - les volumes épandus ; - l'identification des parcelles réceptrices ; - les superficies épandues ; - les dates d'épandage ; - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : sans objet faute d'épandage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : 1. Absence d'odeurs le jour de l'inspection, 2. Absence de voisinage immédiat, 3. Absence de plaintes concernant les nuisances sonores.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : 1. Absence de déchets de soins vétérinaires sur le terrain, 2. Elimination chez le vétérinaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : 1. Les déchets courants sont éliminés par apport en déchetterie, 2. Le jour de l'inspection il est constaté le dépôt d'une voiture hors d'usage et d'une vieille caravane, ainsi qu'un dépôt de pneus usagés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement des encombrants ou de les stocker dans des conditions prévenant les risques de pollution et fournir les justificatifs à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
Thème(s) : Élevage, Déchets

Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : Apports des déchets non dangereux à la déchetterie de Graulhet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Absence de traces de brûlage de déchets à l'air libre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats :

1. Absence de mortalité des chiens en pension l'été,
2. Dépose chez le vétérinaire si un animal mort était retrouvé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

1. Absence de plaintes dûs aux aboiements des chiens,
2. Terrain isolé sans voisinage immédiat,
3. Chiens parqués en boxes individuels chaque nuit.

Type de suites proposées : Sans suite